



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 20 septembre 2013

[...]

[...]

Monsieur le Président,

En sa séance du 13 septembre 2013, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée en raison du fait que votre société avait affiché un avis unilingue français à l'attention de ses locataires concernant l'absence de l'assistante sociale.

En réponse à la demande de renseignements de la CPCL, vous avez communiqué ce qui suit par lettre du 1^{er} juillet 2013:

- les avis aux locataires sont toujours rédigés dans les deux langues;
- l'avis incriminé a par erreur été apposé uniquement en français;
- la procédure quant aux avis aux locataires sera rappelée au personnel.

D'après la jurisprudence constante de la CPCL, les sociétés bruxelloises de logement, agréées par la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale, constituent des services locaux de Bruxelles-Capitale (cf. avis 25.140 du 15 décembre 1994, 28.011 du 29 février 1996 et 29.270V du 28 janvier 1999).

En application de l'article 1^{er}, §1^{er}, 2^o, et §2, alinéa 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), ces lois sont applicables à ces sociétés, sauf en ce qui concerne l'organisation de leurs services, le statut de leur personnel et les droits acquis par ce dernier (cf. avis 21.176 du 7 juillet 1990).

Aux termes de l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

L'avis incriminé aurait dû être rédigé en français et en néerlandais.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée, mais prend note du fait qu'il s'agit d'une erreur.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président f.f.,

E. VANDENBOSSCHE